

ZNT | Le nouveau dispositif de protection des riverains lors de l'utilisation de produits phytosanitaires a été mis en œuvre le 1^{er} janvier 2020. Les chartes départementales élaborées par les OPA permettent néanmoins d'aménager certaines mesures sous réserve de posséder les dispositifs antidérive spécifiés par le ministère.

Les distances de sécurité en vigueur depuis le 1^{er} janvier

Depuis le 1^{er} janvier 2020, des distances minimales de traitement à proximité des habitations sont instaurées en fonction des cultures et des matériels utilisés. Le résultat d'un processus initié suite notamment à la promulgation de la loi Egalim.

Le gouvernement a ainsi décidé d'imposer des zones de non-traitement de 20 mètres, 10 m et 5 m variables selon les produits et les cultures, dans lesquelles l'épandage des produits phytosanitaires est interdit. Le dispositif est applicable depuis le 1^{er} janvier, sauf pour les cultures déjà semées dont la date est reportée au 1^{er} juillet 2020.

« Les ZNT s'appliquent aux zones d'habitation, et non, comme un temps envisagé, à l'ensemble des routes, chemins, zones d'activités... Elles commencent à la limite des propriétés pour les cas les plus courants d'une maison individuelle sur un terrain de quelques centaines de m². Elles peuvent ne pas s'établir à partir de la limite de propriété si la zone d'agrément n'est pas fréquentée réguliè-
 rement, détaillait Éric Thirouin, secrétaire général adjoint de la FNSEA, en février à Agra. Par ailleurs, la liste des produits avec des ZNT de 20 m incompressible a été fortement réduite, de près de 30 % des produits à moins de 2 %. La prévenance obligatoire de 12 h avant chaque traitement a été retirée, ce qui constitue une autre avancée essentielle pour nous pour favoriser le bien vivre ensemble. Enfin, une instruction a été transmise début février aux préfets, demandant à ce que la priorité, les premiers mois de déploiement, soit donnée à la pédagogie et à l'appropriation, et non aux contrôles avec sanctions ».

À l'exception des distances de 20 mètres qui restent donc figées, les distances de sécurité fixées au niveau national de 10 et 5 mètres pouvaient néanmoins faire l'objet d'un aménagement au niveau départemental sous réserve de l'organisation d'une concertation locale et d'une validation, par le préfet d'une charte d'engagements.

Des assouplissements liés au contexte de La pandémie...

« Compte tenu de la difficulté à mener la concertation publique, dans le contexte en cours de la crise du Covid-19, les utilisateurs engagés dans un projet de charte pour lequel les organisateurs s'engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid-19 le permettra, peuvent, dans l'attente de l'approbation de la charte et jusqu'au 30 juin 2020, appliquer les réductions de distance selon les modalités prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Les organisateurs en informent le préfet qui en accuse réception », a toutefois annoncé le ministère de l'Agriculture dans une communication sur la mise en œuvre des chartes. Les agriculteurs peuvent donc désormais réduire les distances de traitement à partir du moment où les chartes ont été transmises au préfet et qu'il en a accusé réception, sans attendre la mise en œuvre de la concertation publique.

... sous réserve de posséder des dispositifs antidérive

Dans les départements qui ont transmis leur charte aux préfets, les agriculteurs peuvent ainsi ramener les distances de 10 à 5 m pour l'arboriculture et de 5 à 3 m pour les cultures de printemps (5 à 3 m pour la viticulture). Sous condition ! Seuls les agriculteurs possédant les dispositifs antidérive spécifiés par le ministère sont autorisés à réduire les zones de non-traitement dans l'ensemble de ces départements. Pour les autres, les distances de non-traitement par rapport aux habitations restent de 5 mètres pour les cultures basses (toutes les grandes cultures sont considérées comme cultures basses), 10 mètres pour les cultures hautes, et 20 mètres incompressibles pour les substances les plus dangereuses. La FNSEA a cependant obtenu le lancement de travaux entre l'INRAE, les Instituts Techniques et l'ANSES visant à obtenir des réductions supplémentaires de ZNT, avec

l'objectif d'aller jusqu'au zéro mètre. « Nous attendons confirmation que les textes seront modifiés pour introduire, dans les règlements sanitaires départementaux, une obligation de réciprocité, avec implantation de haies sur le terrain des nouvelles constructions », souligne Éric Thirouin. Entre autres choses, la FNSEA demande une forte augmentation de l'enveloppe allouée par le gouvernement, car les 25 millions d'euros d'aides annoncés par le président Macron pour compenser une partie des pertes de récoltes liées à la mise en place de ces ZNT sont, selon le syndicat, « largement sous-estimés par rapport aux besoins ». « Mais pour nous, comme souligné depuis le début de nos échanges avec le gouvernement, l'approche par des distances de sécurité pour protéger les résidents n'est pas la bonne solution. Le gouvernement a décidé. Il doit compenser les agriculteurs impactés par des zones de non production », conclut Éric Thirouin.

St.M.C. sur la base d'ActuAgrid

ZNT : comment ça marche ?

DISTANCES MINIMALES entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

Date d'application : 1^{er} janvier 2020



Pour les produits les plus dangereux¹



20 m

Distance incompressible

1. Cette distance s'applique aux produits - présentant une des mentions de dangers suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ou - contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères européens.

Pour les autres produits phytopharmaceutiques

10 m

Pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon.



5 m

Pour les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales, AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.

À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et autres cultures.

SG/DCOM/DEPR/1902 - MTEC - MCTRICT